

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'INTEGRATION

- 19 avril Arrêté n° 6527 instituant un système intégré de gestion des données..... 523
- 19 avril Arrêté n° 6528 instituant un conseil statistique national de suivi des objectifs du millénaire pour le développement..... 524

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 526

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Agrément..... 527

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Nomination..... 527

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Autorisation..... 528

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Autorisation..... 528

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 528

- Associations..... 529

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'INTEGRATION

Arrêté n° 6527 du 19 avril 2011 instituant un système intégré de gestion des données

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique ;

Vu le décret n° 2003-133 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du centre national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-390 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2010-805 du 31 décembre 2010 portant approbation des statuts de l'institut national de la statistique.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué une plate-forme statistique nationale dénommée « système intégré de gestion de données », en sigle IMIS - CONGO.

Article 2 : Le système intégré de gestion des données est une structure multisectorielle et pluridisciplinaire placée sous l'autorité du ministre chargé de la statistique. Elle est rattachée à l'institut national de la statistique.

Article 3 : Le système intégré de gestion des données vise à :

- construire la plate-forme informatique IMIS en créant un site IMIS Congo pour la diffusion des données sur Internet ;
- rassembler toutes les données nécessaires à l'alimentation d'IMIS auprès des sectoriels et les traiter pour le calcul des indicateurs ;
- constituer toutes les bases de données sectorielles et créer la banque de données IMIS ;
- valider la qualité des données rassemblées et des indicateurs calculés ;

- gérer et actualiser IMIS, en veillant régulièrement à ses mises à jour ;
- assurer la fiabilité d'IMIS ainsi que sa consistance dans le temps.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le système intégré de gestion de données est composé des organes ci-après :

- le comité de pilotage ;
- l'équipe technique permanente.

Chapitre 1 : Du comité de pilotage

Article 5 : Le comité de pilotage est l'organe de décision du système intégré de gestion de données.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les orientations générales du système intégré de gestion des données ;
- garantir la disponibilité des fonds nécessaires au fonctionnement du système ;
- suivre l'exécution du plan de travail annuel du système ;
- veiller à la production des principaux indicateurs de suivi et d'évaluation du développement national et sectoriel.

Article 6 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'institut national de la statistique ;
- premier vice-président : le directeur général du plan et du développement ;
- rapporteur : le responsable informatique de l'institut national de la statistique ;

membres :

- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'enseignement primaire ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de la santé ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'agriculture ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'économie forestière ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'enseignement technique ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge des finances ;
- le représentant de l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre ;
- le coordonnateur de la cellule du document de stratégie de réduction de la pauvreté ;
- les directeurs centraux de l'institut national de la statistique.

Article 7 : Le comité de pilotage du système se réunit

une fois par semestre sur convocation de son président.

Chapitre 2 : De l'équipe technique permanente

Article 8 : L'équipe technique permanente d'IMIS est l'organe d'exécution du système intégré de gestion de données. Elle est dirigée par un coordonnateur, responsable informatique de l'institut national de la statistique.

Elle est chargée, notamment, de :

- inventorier les fichiers de données existantes ;
- définir les indicateurs à produire selon les besoins des utilisateurs ;
- promouvoir la culture d'accès à la banque de données ;
- préparer un plan de diffusion des données ;
- préparer le manuel d'utilisation d'IMIS ;
- réaliser la validation interne de la qualité des données d'IMIS ;
- faire le posting d'IMIS sur Internet ;
- mettre à jour le site d'IMIS.

Article 9 : L'équipe technique permanente est composée des membres suivants :

- un coordonnateur ;
- un administrateur des bases de données ;
- un responsable informatique du système ;
- un responsable des données et des indicateurs ;
- six (6) autres membres.

Article 10 : Les membres de l'équipe technique permanente sont désignés par le directeur général de l'institut national de la statistique.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les frais de fonctionnement du système intégré de gestion de données sont à la charge du budget de l'Etat.

IMIS-CONGO peut bénéficier des ressources provenant des partenaires au développement et de tout autre donateur dans le cadre de son fonctionnement.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de pilotage du système intégré de gestion de données sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par les sessions du comité de pilotage sont imputables au budget de l'IMS.

Article 13 : Les membres de l'équipe technique permanente bénéficient d'une prime mensuelle dont le montant est fixé par le président du comité de pilotage.

Article 14 : Le système intégré de gestion de données peut faire appel à toute personne ressource.

Article 15 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2011

Pierre MOUSSA

Arrêté n° 6528 du 19 avril 2011 instituant un conseil statistique national de suivi des objectifs du millénaire pour le développement

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique ;

Vu le décret n° 2003-133 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du centre national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-390 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2010-805 du 31 décembre 2010 portant approbation des statuts de l'institut national de la statistique.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué, sous l'autorité du ministre chargé de la statistique, un conseil statistique national de suivi des objectifs du millénaire pour le développement.

Article 2 : Le conseil statistique national de suivi des objectifs du millénaire pour le développement est rattaché à l'Institut national de la statistique.

Article 3 : Le conseil statistique national de suivi des objectifs du millénaire pour le développement est chargé de collecter, traiter et produire des statistiques relatives aux objectifs du millénaire pour le développement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- collecter régulièrement les données statistiques relatives aux objectifs du millénaire pour le développement dans le strict respect des normes internationales ;
- calculer les indicateurs des objectifs du millénaire pour le développement ainsi que les statistiques associées ;
- valider la qualité des données collectées et des indicateurs calculés en ateliers représentatif et

interactif ;

- construire, gérer et actualiser la base de données relatives aux indicateurs des objectifs du millénaire pour le développement en relation avec le service informatique de l'institut national de la statistique ;
- apprécier les tendances des statistiques ainsi que la convergence des politiques de développement ;
- conduire la réflexion sur les reformulations, les adaptations et les mises à jour des objectifs du millénaire pour le développement au Congo ;
- produire annuellement le rapport statistique de suivi des objectifs du millénaire pour le développement.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le conseil statistique national de suivi des objectifs du millénaire pour le développement est composé des organes ci-après :

- le comité de pilotage ;
- le secrétariat technique permanent.

Chapitre 1 : Du comité de pilotage

Article 5 : Le comité de pilotage est l'organe de décision du conseil statistique national de suivi des objectifs du millénaire pour le développement.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les orientations générales du système intégré de gestion des données ;
- garantir la disponibilité des fonds nécessaires au fonctionnement du système ;
- suivre l'exécution du plan de travail annuel du système ;
- veiller à la production des principaux indicateurs de suivi et d'évaluation du développement national et sectoriel.

Article 6 : Le comité de pilotage comprend :

- président : le directeur général de l'institut national de la statistique ;
- rapporteur : le responsable chargé du suivi du développement de l'institut national de la statistique ;

membres :

- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de la statistique ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'agriculture ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'enseignement primaire ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de la santé ;
- le directeur des études et de la planification du

ministère en charge de l'emploi ;

- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'économie forestière ;
- le directeur de la dette à la caisse congolaise d'amortissement ;
- le directeur des pharmacies et des médicaments ;
- le directeur de l'environnement ;
- le responsable suivi et évaluation du secrétariat exécutif permanent du conseil national de lutte contre le sida ;
- le coordonnateur de la cellule du document de stratégie de réduction de la pauvreté ;
- les directeurs de l'institut national de la statistique.

Article 7 : Le comité de pilotage se réunit une fois par année sur convocation de son président.

Chapitre 2 : Du secrétariat technique permanent

Article 8 : Le secrétariat technique permanent est l'organe d'exécution du conseil statistique national de suivi des objectifs du millénaire pour le développement. Il coordonne tous les travaux qui sont liés à la :

- collecte et au traitement des données statistiques des objectifs du millénaire pour le développement ;
- production des indicateurs et des rapports subséquents ;
- conduite du processus de validation de leur qualité.

Article 9 : Le secrétariat technique permanent comprend :

- le responsable chargé du suivi du développement de l'institut national de la statistique ;
- le représentant du projet de renforcement des capacités statistiques ;
- le représentant de chaque direction de l'institut national de la statistique ;
- le chef de service de la dette à la caisse congolaise d'amortissement ;
- les chefs de service statistique des directions des études et de la planification des ministères en charge de(s)
 - la statistique ;
 - la santé ;
 - l'agriculture ;
 - la promotion de la femme ;
 - l'enseignement primaire ;
 - finances ;
 - l'économie forestière ;
 - l'emploi ;
- un représentant de la cellule du document de stratégie de réduction de la pauvreté ;
- un représentant de l'équipe de rédaction du plan national d'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement ;
- les chargés du suivi et de l'évaluation des agences du système des Nations Unies.

Article 10 : Le secrétariat technique permanent se

réunit chaque fois sur convocation du président du comité de pilotage.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Le secrétariat technique permanent élabore son plan de travail et son budget annuels et réalise ses activités, conformément aux orientations du comité de pilotage.

Article 12 : Les frais de fonctionnement du conseil statistique national de suivi des OMD sont à la charge du budget de l'Etat. Ce comité peut bénéficier des ressources provenant des partenaires au développement et de tout autre donateur dans le cadre de son fonctionnement.

Article 13 : Les fonctions de membre des organes du conseil statistique national de suivi des OMD sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par les sessions du comité de pilotage et du secrétariat technique permanent sont imputables au budget de l'Etat.

Article 14 : Le conseil statistique national de suivi des OMD peut faire appel à toute personne ressource.

Article 15 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2011

Pierre MOUSSA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 6538 du 19 avril 2011. La société africaine de transport, S.A.T. CONGO, B.P. : 4293, sise rond-point Davum à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'acti-

tivité accordée à la société africaine de transport S.A.T CONGO, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6539 du 19 avril 2011. La société africaine de transport, S.A.T. CONGO, B.P. : 4293, sise rond point davum à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société africaine de transport, S.A.T. CONGO, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6540 du 19 avril 2011. La société gifron international, B.P. : 5265 - Pointe-Noire, siège social : 119, avenue Charles de Gaulle, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société gifron international qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6541 du 19 avril 2011. La société pellegrini catering Congo, B.P. : 1432, siège social - zone de la base eni-Congo centre ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est

chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Pellegrini Catering Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6542 du 19 avril 2011. La société de gestion des services portuaires du Congo, B.P. : 728, siège social : zone portuaire, immeuble ex-cinéma vox, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société de gestion des services portuaires du Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

AGREMENT

Arrêté n° 6530 du 19 avril 2011. La société change express est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6531 du 19 avril 2011. M. **ICKONGA-NIAMBET** est agréé en qualité de dirigeant de la société financière d'investissement et de développement S.A. en sigle S.FI.DE-SA, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer, au nom et pour le compte de la société financière d'investissement et de développement S.A, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6532 du 19 avril 2011. Mme **NGAMBOLO (Bernadette)** est agréée en qualité de dirigeante de la société change express.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6533 du 19 avril 2011. M. **KIMANGOU DIAMBOU MAKOUANGOU (Joël)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Investir S.A.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6534 du 19 avril 2011. La société Ewedje exchange Congo est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6535 du 19 avril 2011. M. **RAZAKI SOUHIN** est agréé en qualité de dirigeant de la société Ewedje exchange Congo.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6536 du 19 avril 2011. Le groupe Mitspa Pharma-crédit, établissement de microfinance de deuxième catégorie change de dénomination et devient la société financière d'investissement et de développement sa en sigle S.FI.DE-SA, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

La société financière d'investissement et de développement se subroge aux engagements et aux activités du groupe Mitspa Pharma-crédit.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Décret n° 2011-301 du 19 avril 2011. M. **FIRA (Max Vincent)** est nommé ministre conseiller à l'ambassade du Congo à Moscou (Fédération de Russie).

M. **FIRA (Max Vincent)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **FIRA (Max Vincent)**.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

AUTORISATION

Arrêté n° 6537 du 19 avril 2011. M. **BOYAMBA (Martin Blaise)**, domicilié au n° 10, rue Maman Mbaya, quartier Massengo Talangai Brazzaville, est autorisé à ouvrir à l'adresse ci-dessus indiquée, un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse.

Sous peine de sanctions, de retrait pur et simple de la présente autorisation, M. **BOYAMBA (Martin Blaise)**, est tenue de se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

AUTORISATION

Arrêté n°6543 du 19 avril 2011. M. **ILOKI (Jean Timothée)**, médecin stomatologue sans emploi, est autorisé à implanter et ouvrir un cabinet dentaire dans l'avenue Charles de Gaulle n° 79, derrière Mavré, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire (département de Pointe-Noire).

Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- les consultations d'odonto-stomatologie ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux et.) ;
- les soins bucco-dentaires
- les prothèses dentaires ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

M. **ILOKI (Jean Timothée)** est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le cabinet dentaire de M. **ILOKI (Jean Timothée)** est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Pointe-Noire à laquelle seront adressés les rapports périodiques des acti-

vités avec ampliation à la direction des soins et des services de santé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

Chambre Départementale des Notaires de
Brazzaville

Office Notarial Galiba
M^c Henriette Lucie Arlette GALIBA

3, boulevard Denis SASSOU NGUESSO,
Marché Plateau Centre-ville (vers ex-Trésor)
Boîte Postale 964/Tél.: 05 540-93-13; 06 672-79-24
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

MTN CONGO S.A

société anonyme avec conseil d'administration
capital social : 11.000.000.000 francs CFA
Siège social : 36, avenue Amilcar Cabral,
Centre-ville, Brazzaville

RCCM : 07-B-283

REPUBLIQUE DU CONGO

**AVIS DE NOMINATION DE NOUVEAUX ADMINIS-
TRATEURS ET DE CHANGEMENT
DU SIEGE SOCIAL**

Suivant procès verbal d'assemblée générale mixte en date du 6 août 2010 reçu en dépôt par M^c Henriette L. A. GALIBA, Notaire en la résidence de Brazzaville, le 28 mars 2011, enregistré à Brazzaville, à la recette des impôts de Bacongo, le 1^{er} avril 2011, folio 059/13, numéro 466, les actionnaires de la société sus identifiée ont décidé :

1°) de nommer aux fonctions d'administrateurs en remplacement des administrateurs démissionnaires et pour la durée restante de leur mandat :

- Mme Deborah MILLAR ;
- M. Zolisa Reauboka MASILA ;
- M. Ahmad FARROUKH, représentant de MTN International Mauritius (MTN Group),

2°) de transférer le siège de la société à une autre adresse, du numéro 22 de la rue Behagle au numéro 36 de l'avenue Amilcar Cabral, Centre-ville, Brazzaville.

Dépôt des actes a été fait au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 15 avril 2011 sous le numéro 11 DA 382 et mention modificative a été faite au registre du commerce et du crédit mobilier, le même jour sous le numéro M2/11-935.

Pour avis
M^e Henriette L.A. GALIBA
Notaire

X-OIL CONGO SA

société anonyme unipersonnelle avec
administrateur général
au capital de 3.766.000.000 de francs CFA
Siège social, Immeuble Eden, 2^e étage, Avenue Foch

B.P. 156, Brazzaville - République du Congo

RCCM : CG BZV 08 B 1377

AVIS

1. Aux termes du procès-verbal des décisions de l'actionnaire Unique statuant dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire le 23 mars 2011, déposé au rang des minutes de Maître Sylvert Béranger Kymbassa Boussi, notaire à Brazzaville, le 4 avril 2011, sous le numéro 081/11, enregistré le 14 avril 2011 à Brazzaville-Recettes de Bacongo sous le numéro 566, l'actionnaire unique a décidé de :

- adopter comme nouveau mode d'administration et de direction de la société X-Oil Congo SA, celui de société anonyme avec Conseil d'administration avec président et directeur général, et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
 - procéder à la modification des statuts ;
 - mettre fin aux fonctions de l'administrateur général, et nommer pour deux ans les personnes suivantes en qualité d'administrateur :
- La société X-Oil Energy Ltd,
 - M. Cyrille Costes,
 - M. Franck Blais,
 - M. Pierre Moers,
 - M. Fian Pierre Sampah.

2. Aux termes du procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration de la société X-Oil Congo SA tenue à Brazzaville en date du 23 mars 2011, déposé au rang des minutes de maître Sylvert Béranger Kymbassa Boussi, notaire à Brazzaville, le 04 avril 2011, sous le numéro 083/11, enregistré le 14 avril 2011 à Brazzaville-Recette de Bacongo sous le numéro 563, les administrateurs ont procédé à la nomination de Monsieur Pierre MOERS en qualité de président du conseil d'administration et de Monsieur Fian Pierre SAMPAH, en qualité de directeur général de la société, et défini les pouvoirs de ce dernier.

Dépôt desdits actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville et notification en sera faite au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, lieu de l'établissement secondaire.

Pour avis,
Les actionnaires

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2009

Récépissé n° 41 du 6 mars 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION AMOUR ETERNEL**", en sigle "**AM.EL.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : œuvrer pour l'amélioration des conditions sociales et économiques de vies des membres et de la population congolaise en milieu rural, semi-urbain et urbain. *Siège social* : 77, rue Okouéssé, quartier Mikalou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 janvier 2008.

Année 2008

Récépissé n° 360 du 23 décembre 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CŒUR D'ENFANTS DU CONGO**". Association à caractère socio-éducatif et culturel. *Objet* : réintégrer les enfants de la rue dans les cellules familiales ; organiser les activités et des séminaires de sensibilisation concernant le VIH/Sida, la délinquance juvénile, les I.S.T. et bien d'autres questions ; créer des micro-projets pilotes pour les perspectives d'avenir de l'association cœur d'enfants du Congo. *Siège social* : 135, rue Yaba, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 février 2008.

Année 1992

Récépissé n° 101 du 14 août 1992. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE DU DIEU VIVANT DU MONT CARMEL**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher le message prophétique ; diffuser le message prophétique ; apporter l'assistance aux membres. *Siège social* : quartier Itsali, route de Mayama, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 août 1992.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

